

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 668

présenté par

M. Fasquelle, M. Abad, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Genevard, M. Hetzel,
Mme Kuster, Mme Levy, M. Masson, M. Straumann, M. Viry, Mme Anthoine, Mme Bazin-
Malgras, M. Lurton, Mme Bassire et M. Boucard

ARTICLE 74

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Un rapport d'évaluation sur les conséquences de la modification de l'article 1833 du code civil est remis par le Gouvernement au Parlement un an après l'entrée en vigueur du dispositif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 61 du projet de loi préconise d'intégrer à l'article 1833 du Code Civil l'obligation de gérer l'entreprise en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

L'article créé donc une obligation de moyen à la charge du chef d'entreprise qui devra évaluer toutes décisions au regard des aspects sociaux et environnementaux qui peuvent impacter son activité.

Cette notion est risquée. Tout d'abord, car elle est extrêmement large. Cela signifie que tout dirigeant de société doit, entre autres, évaluer, avant toute prise de décision, son impact sur l'emploi, la santé, la formation, l'identité de traitement, la pollution, le changement climatique, ... et ceci n'est qu'une petite partie d'une liste de facteurs à étudier qui pourrait être assez conséquente.

Ensuite, comme toute obligation de moyen, il convient de se ménager la preuve que cette dernière a bien été remplie. Il s'agit de se prémunir contre toute décision judiciaire susceptible de juger que cette obligation n'a pas été mise en œuvre. Ceci est totalement irréaliste pour une TPE-PME.

Le non-respect de cette obligation peut potentiellement entraîner : une action en responsabilité à l'égard du dirigeant du fait d'une faute de gestion.

Il est d'ailleurs à noter que l'étude d'impact elle-même précise que les conséquences sur la responsabilité de la société et du dirigeant sont difficiles à anticiper.

Il est donc demandé au Gouvernement de remettre au Parlement un an après l'entrée en vigueur de la nouvelle version de l'article 1833 du Code civil un rapport sur les conséquences de cette modification.